



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAINES ROTOS 16 VINCENT)

ZI du Menneton
32 avenue Thérèse Voisin
37000 Tours

Références : 2025 / 595
Code AIOT : 0010000772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAINES ROTOS 16 VINCENT) implanté ZI du Menneton Avenue Thérèse Voisin 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée fait suite aux constats observés lors des précédentes inspections, notamment s'agissant de la prévention du risque incendie. Il convient de noter que l'établissement a fait l'objet d'un départ de feu, en 2021, sur la rotative offset M850 et a subi, consécutivement, en juin 2022, des orages de grêle ayant conduit à l'affaissement et à l'écroulement de la toiture de l'atelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAIN ROTOS 16 VINCENT)
- ZI du Menneton Avenue Thérèse Voisin 37000 Tours
- Code AIOT : 0010000772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Vincent se compose aujourd'hui de 4 entités contre 6 précédemment, toutes implantées sur la commune de Tours, assurant la production de catalogues et de fascicules papiers publicitaires.

Le groupe emploie aujourd'hui environ 80 personnes (dont une trentaine au sein de l'établissement IMPRIMERIE VINCENT ex-TOURAIN ROTOS 16 VINCENT). Trois entités sont soumises à autorisation (IMPRIMERIE VINCENT, IMPRIM ROTOS VINCENT, SRDI VINCENT), au sein desquelles le travail s'organise en 3/8 à raison de 5 jours par semaine. La quatrième entité est non classée (JCJ COMPOGRAVURE). Les clients du groupe sont essentiellement français : chaînes de grande distribution, marques de cosmétiques, maisons d'édition, villes de France, etc.

La société TOURAIN ROTOS 16 VINCENT, située au 32 avenue Thérèse Voisin, a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine à la société IMPRIMERIE VINCENT, société holding, située initialement au 26 avenue Thérèse Voisin et jusque-là en déclaration. Ce dernier établissement a ensuite fait l'objet d'une cessation définitive d'activité pour ne laisser place aujourd'hui qu'à la société IMPRIMERIE VINCENT (ex-TOURAIN ROTOS 16 VINCENT) située au 32 avenue Thérèse Voisin. Le siège social y a été transféré le 1er janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification / Classement des installations	Code de l'environnement du 21/06/2023, article R.181-46-II	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Etanchéité du sol de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Cuvette de rétention liée au sol de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Plan des réseaux d'évacuation des divers	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 32	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents liquides				
6	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 43	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 45	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 47	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Atelier d'impression / Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Atelier d'impression / Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositif de rétention lié aux stockages	Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats fait lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification / Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/06/2023, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification / Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'établissement est aujourd'hui réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation, notamment pour les activités d'impression mettant en œuvre des rotatives à séchage thermique faisant intervenir des techniques offset, la quantité de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j. Néanmoins, il a déjà été constaté, lors des précédentes inspections, que la dernière rotative (rotative offset M850) a été arrêtée, démantelée, et évacuée. L'exploitant a précisé qu'il n'était pas envisagé à l'avenir de réimplanter une nouvelle rotative offset. Aujourd'hui, l'établissement comporte uniquement 4 machines d'impression feuille à feuille à technique offset avec séchage par oxydation (dont une est à l'arrêt), ainsi qu'une machine numérique, toutes implantées consécutivement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 1999. De ces éléments il ressort que les activités de l'établissement relèvent dorénavant du point B de la rubrique n° 2450 de la nomenclature, à savoir des activités d'impression faisant y compris intervenir des techniques offset mais sans mise en œuvre de rotatives à séchage thermique, le premier régime de classement (régime de la déclaration) intervenant à partir d'une quantité de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j. L'exploitant a déclaré se trouver très probablement dans cette fourchette, sans pouvoir le justifier. L'évolution des installations exploitées nécessite par conséquent que soit réalisé un bilan des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées. Ces éléments étaient déjà attendus à la suite de la précédente inspection. Consécutivement aux intempéries du mois de juin 2022, l'atelier d'impression de l'établissement a par ailleurs subi des orages de grêle ayant conduit à l'affaissement et à l'écroulement de la toiture d'une partie de l'atelier. L'exploitant a engagé la reconstruction du bâtiment sans information préalable au préfet, comme le prévoit pourtant les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement. L'exploitant a néanmoins précisé qu'à l'issue de la reconstruction engagée, 2/3 de la surface du

bâtiment, d'une superficie de 6000 m², n'auront plus d'utilité pour la société. Par conséquent, il a été précisé à l'inspection la volonté d'assurer, d'ici fin 2025, le déménagement des activités IMPRIMERIE VINCENT dans les locaux du groupe anciennement occupés par la société JCP FACONNAGE (bâtiment accueillant déjà les activités de la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT). L'exploitant a confirmé à cette occasion l'existence d'un mur-coupe-feu de degré 2h implanté entre la partie exploitée par la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT et les locaux pressentis pour l'implantation des activités IMPRIMERIE VINCENT.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la volonté du groupe VINCENT est de fusionner les 3 entités ICPE du groupe, à savoir SRDI VINCENT (bâtiment immédiatement voisin du bâtiment exploité par la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT et prochainement IMPRIMERIE VINCENT), IMPRIMERIE ROTOS VINCENT (IRV), et IMPRIMERIE VINCENT, pour ne bénéficier que d'un seul et même arrêté préfectoral d'autorisation portée par IRV.

Par conséquent, il a notamment été précisé à l'exploitant, la nécessité de procéder au bilan des activités projetées, dans le cadre de cette fusion, au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activités réalisées, rubriques de classement concernées, régime de classement associé) et d'adresser au préfet un "porter à connaissance" avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (gestion des rejets aqueux, gestion des déchets, prévention de la pollution atmosphérique, prévention des incendie et d'explosion) selon les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement. Il a également été précisé à l'exploitant, la nécessité de procéder, en parallèle, à la notification au préfet de la cessation d'activité à venir concernant l'établissement IMPRIMERIE VINCENT, selon les conditions prévues de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les constat fait lors des précédentes inspections est maintenu. Au vu des éléments ci-dessus, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

=> L'évolution des installations exploitées par la société IMPRIMERIE VINCENT nécessite que soit réalisé un bilan des activités au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées et que le préfet en soit informé, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etanchéité du sol de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du sol de l'atelier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Constats :

L'état de la dalle de l'atelier a déjà fait l'objet de constats observés lors des dernières inspections. La partie du bâtiment en reconstruction est d'autant plus concernée. En conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet. => Le sol de l'atelier est constitué d'un assemblage de plusieurs dalles dont l'ensemble ne présente plus l'étanchéité requise de par l'existence de nombreuses défauts au niveau des dalles et des joints.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cuvette de rétention liée au sol de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention liée au sol de l'atelier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le sol des ateliers sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.
Constats : L'établissement ne bénéficie d'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie ou d'écoulements accidentels polluants. Le constat fait lors de la précédente inspection est maintenu. En conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet. => Le sol de l'atelier n'est pas aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de confinement étudiée et réalisée en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositif de rétention lié aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention lié aux stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Le volume du dispositif de rétention associé aux stockages sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du volume du plus grand réservoir associé, - 50 % du volume global des réservoirs associés.
Constats : Tous les stockages observés lors de cette inspection se sont révélés associés à une capacité de rétention correctement dimensionnée. L'exploitant a indiqué avoir fait l'achat de plusieurs bacs de rétention métallique. Par ailleurs, les plateaux observés lors de la précédente inspection permettant, selon les explications de l'exploitant, une manipulation plus facile des produits stockés, mais couvrant partiellement certaines de ces capacités de rétentions et pouvant générer des écoulements non maîtrisés, ont été supprimés. => Ces éléments d'information n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à Jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux de l'établissement. Ce dernier s'est avéré partiel de par l'absence de couverture de la totalité de la surface de l'établissement. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant que ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les séparateurs à hydrocarbures s'ils sont nécessaires, les dispositifs d'obturation, les exutoires. Ce constat a déjà été fait lors des précédentes inspections. Par conséquent, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet. L'exploitant a néanmoins fait valoir s'être rapproché du cabinet THERIUS pour la mise à jour du

plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides de l'établissement. => Le plan des réseaux d'évacuation des divers effluents liquides de l'établissement n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les installations électriques de l'établissement ont été vérifiées par l'APAVE le 19 septembre 2023. 21 anomalies ont été détectées à cette occasion, dont 4, selon le certificat Q18 présenté, générant un risque d'incendie. Ces 4 anomalies ont d'ailleurs été observées pour la première fois en 2020, sans avoir fait, depuis, l'objet d'actions correctives dont les justificatifs auraient été présentés à l'inspection. Un examen thermographique a également été réalisé à cette occasion, le certificat Q19 présenté justifiant de l'absence de point d'échauffement. Aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée en 2024 bien que la fréquence de vérification obligatoire soit annuelle. L'exploitant a en revanche justifié d'une intervention de l'APAVE le 11 février 2025, restant dans l'attente du rapport émis consécutivement. Le rapport issu de cette vérification permettra de confirmer les actions correctives engagées, notamment concernant les anomalies générant un risque d'incendie. Au vu des éléments d'information ci-dessus, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet. => L'intervention d'une personne qualifiée pour l'engagement des actions permettant de lever les anomalies électriques générant un risque d'incendie et d'explosion n'est pas confirmée par les documents présentés. => La fréquence annuelle obligatoire de vérification des installations électriques n'est pas respectée. => L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs permettant d'attester de la conformité des installations électriques, notamment pour les anomalies détectées générant un risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
Constats : L'établissement comporte 54 extincteurs régulièrement répartis sur le site et 3 robinets d'incendie armés (RIA) pour la partie restée en activité (3 RIA supplémentaires étaient présents sur la partie de l'établissement ayant fait l'objet de l'effondrement actuellement en cours de reconstruction). La dernière vérification de ces équipements a été réalisée par RISK PARTENAIRE le 24 octobre 2024. L'ensemble du parc extincteur a notamment été remis à niveau. Certaines remarques concernant les RIA interrogent néanmoins sur la bonne fonctionnalité des équipements (fuite col de cygne, fuite diffuseur, chocs dévidoir,) sans justification claire sur la nécessité ou non de l'engagement d'actions correspondantes pour remise à niveau. S'agissant des bornes incendie du secteur auxquelles les pompiers peuvent avoir recours, l'exploitant ne les a pas répertoriées en terme de localisation, distance, débit, durée de disponibilité. => L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des robinets incendie armés (RIA) de l'établissement et préciser les caractéristiques des bornes incendie (localisation, distance des installations, débit simultané, durée de disponibilité des débits).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précisera notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - la composition des équipes d'intervention, - les modes de transmissions et d'alerte, - les personnes à prévenir en cas de sinistre. Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
Constats : Consécutivement à la précédente inspection, le plan d'intervention a été complété concernant les personnes à prévenir en cas de sinistre, ce dernier ne prévoyant pas l'information sans délai de l'inspection. le plan d'intervention est en fait composé de trois documents affichés sur un même panneau en divers endroits de l'établissement. L'établissement ne comportant pas de dispositif de mise en confinement permettant de gérer les eaux d'extinction d'incendie, le plan d'intervention est lacunaire sur ce point. => Le plan d'intervention doit être complété de l'organisation à mettre en oeuvre pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Atelier d'impression / Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'impression / Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'atelier d'impression devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les éléments de construction de cet atelier devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : - mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures, - sol et couverture : incombustibles, - parois de séparation des autres locaux et ateliers : coupe-feu de degré 2 heures, - portes interposées dans ces parois : pare-flamme de degré 1/2 heure. L'atelier devra être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques.
Constats : Le mur et les portes de séparation entre l'atelier d'impression de la société IMPRIMERIE VINCENT et la société JCJ COMPOGRAVURE ne sont pas coupe-feu, respectivement de degré deux heures. Il convient de mentionner que la société JCJ compogravure occupait une partie des locaux de la société en tant que sous-traitant, par ailleurs filiale du groupe. Consécutivement aux intempéries de juin 2022 et l'effondrement de la toiture de la partie du bâtiment qu'elle occupait, elle a été contrainte de déménager. Ces activités ont été accueillies au sein des bâtiments de la société SRDI VINCENT située à proximité. La reconstruction du bâtiment n'a pas inclus l'implantation d'un mur coupe-feu séparatif de degré 2 heures. Néanmoins, l'exploitant a déclaré, comme mentionné lors des précédents points de contrôle du présent rapport, s'engager dans un processus de cessation d'activité associé au déménagement des activités de la société IMPRIMERIE VINCENT dans le bâtiment aujourd'hui exploité, à proximité, par la société IMPRIMERIE ROTOS VINCENT. A l'état, le constat fait précédemment est maintenu. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet en conséquence. => Le mur et les portes de séparation entre l'atelier d'impression de la société IMPRIMERIE VINCENT et la société JCJ COMPOGRAVURE ne sont pas coupe-feu de degré deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Atelier d'impression / Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/1999, article 51
--

Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'impression / Trappes de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'atelier d'impression devra être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction de cet atelier devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures,
- sol et couverture : incombustibles,
- parois de séparation des autres locaux et ateliers : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes interposées dans ces parois : pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'atelier devra être équipé d'au moins deux issues opposées, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antistatiques.

Constats :

La partie reconstruite du bâtiment consécutivement au sinistre subi lors des intempéries du mois de juin 2022 et l'effondrement de la toiture rappelées supra, intègre l'implantation de trappes de désenfumage (intervention société METAL 37). En revanche, la partie du bâtiment accueillant l'atelier d'impression n'en comporte pas.

Ce constat a déjà été fait lors des précédentes inspections. En conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

=> Aucune trappe de désenfumage n'est présente en toiture de l'atelier d'impression.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 2 mois
